



Arrêt

n° 184 165 du 22 mars 2017
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 juin 2016, par X, qui déclare être de nationalité géorgienne, agissant en son nom personnel et, avec X, au nom de leurs enfants mineurs, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile, pris le 13 mai 2016.

Vu le titre 1^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 janvier 2017 convoquant les parties à l'audience du 22 février 2017.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. HARDY, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me K. HANQUET *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 21 août 2009, l'époux de la requérante a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges. Par la suite, la requérante l'a rejoint sur le territoire belge et a également introduit une demande d'asile en date du 21 décembre 2009. Ces procédures se sont clôturées par un arrêt n°51 598, prononcé le 25 novembre 2010, par lequel le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a refusé de leur reconnaître la qualité de réfugié et de leur accorder le statut de protection subsidiaire.

1.2 Le 8 juillet 2010, la requérante, son époux et leurs enfants ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Le 21 février 2011, la requérante, son époux et leurs enfants ont été autorisés au séjour temporaire pour un an. Leur autorisation de séjour a été prolongée le 14 mars 2012.

1.3 Le 15 mai 2013, la requérante, son époux et leurs enfants ont sollicité la prolongation de leur autorisation de séjour. Le 22 mai 2013, la partie défenderesse a rejeté cette demande et a pris un ordre de quitter le territoire à leur égard. Le recours introduit contre ces décisions devant le Conseil a été rejeté par un arrêt n°112 532 prononcé le 22 octobre 2013.

1.4 Le 3 juillet 2013, la requérante et son époux ont chacun introduit une deuxième demande d'asile auprès des autorités belges. Le 10 juillet 2013, la partie défenderesse a pris deux décisions de refus de prise en considération de ces demandes (annexes 13 *quater*).

1.5 Le 2 août 2013, la requérante et son époux ont introduit, au nom de leur fils mineur [D.M.], une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980. Le 28 janvier 2014, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable.

1.6 Le 2 décembre 2013, la requérante et son époux ont introduit une troisième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9^{bis} de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été complétée le 29 août 2014, le 6 mai 2015 et le 8 mai 2015.

1.7 Le 8 avril 2014, la requérante et son époux ont introduit, pour celui-ci et au nom de leur fils mineur [D.M.], une quatrième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été complétée le 6 mai 2015 et le 8 mai 2015. Le 10 juin 2015, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable à l'égard du fils mineur de la requérante et de son époux. Cette décision n'a pas été notifiée aux intéressés. Le même jour, la partie défenderesse a déclaré la demande irrecevable à l'égard du mari de la requérante. Cette décision a été notifiée aux intéressés le 30 décembre 2015.

1.8 Le 28 décembre 2015, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13^{septies}) et une décision d'interdiction d'entrée (annexe 13^{sexies}), à l'égard du mari de la requérante. Par un arrêt n°159 445 prononcé le 31 décembre 2015, le Conseil, saisi d'un recours en suspension selon la procédure de l'extrême urgence, a suspendu l'exécution de cet ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13^{septies}) et a rejeté le recours pour le surplus. Le 9 janvier 2016, le requérant a introduit un recours en suspension et en annulation contre la décision d'interdiction d'entrée (annexe 13^{sexies}). Par un arrêt n°160 553 du 21 janvier 2016, le Conseil a rejeté la demande de mesures provisoires visant la suspension en extrême urgence de la décision d'interdiction d'entrée (annexe 13^{sexies}).

1.9 Le 6 janvier 2016, la partie défenderesse a déclaré la demande visée au point 1.6 irrecevable.

1.10 Le 13 janvier 2016, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13^{septies}) et une interdiction d'entrée (annexe 13^{sexies}), à l'égard de la requérante et de ses enfants. Le même jour, la partie défenderesse a également pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13^{septies}), à l'égard de l'époux de la requérante.

1.11 Par un arrêt n°160 549, prononcé le 21 janvier 2016, le Conseil, saisi d'un recours en suspension selon la procédure de l'extrême urgence, a suspendu l'exécution de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.9. Par un arrêt n°160 550, prononcé le même jour, le Conseil, saisi d'une demande de mesures provisoires en extrême urgence, a suspendu l'exécution de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, visant l'époux de la requérante, visée au point 1.7.

1.12 Par un arrêt n°160 551, prononcé le 21 janvier 2016, le Conseil, saisi d'un recours en suspension selon la procédure de l'extrême urgence, a suspendu l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13^{septies}) pris à l'égard de l'époux de la requérante, visé au point 1.10. Par un arrêt n°160 552, prononcé le même jour, le Conseil, saisi d'un recours en suspension selon la procédure de l'extrême urgence, a suspendu l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13^{septies}) pris à l'égard de la requérante et de ses enfants, visé au point 1.10, et a rejeté le recours pour le surplus.

1.13 Le 22 janvier 2016, la partie défenderesse a retiré la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.9. Le 26 janvier 2016, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour de la requérante, de son époux et de leurs enfants, visée au point 1.6. Cette décision fait l'objet d'un recours devant le Conseil, enrôlé sous le numéro X

1.14 Le 27 janvier 2016, la partie défenderesse a retiré les décisions d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, visées au point 1.7.

1.15 Le 17 février 2016, la requérante et son époux ont chacun introduit une troisième demande d'asile auprès des autorités belges.

1.16 Le 24 février 2016, la partie défenderesse a pris deux décisions d'irrecevabilité, respectivement à l'égard du mari de la requérante et à l'égard de la requérante et de leurs enfants par rapport à la demande du fils mineur des requérants, [D.M.], de leur demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.7. Ces décisions ont été notifiées à la requérante le 14 mars 2016.

1.17 Le 10 mars 2016, la partie défenderesse a pris deux ordres de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies), respectivement à l'égard du mari de la requérante et à l'égard de la requérante et de leurs enfants.

1.18 Le 14 avril 2016, le Commissaire général aux réfugiés et apatrides a pris deux décisions refusant d'accorder à la requérante et à son époux la qualité de réfugié et de leur accorder le statut de protection subsidiaire.

1.19 Le 13 mai 2016, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies), à l'égard de la requérante et de ses enfants. Cette décision, qui leur a été notifiée par voie postale, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 14.04.2016

L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.

En exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours ».

1.20 Le Conseil a annulé les décisions de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, visées au point 1.18, par un arrêt n°173 469 prononcé le 23 août 2016.

1.21 Le 27 octobre 2016, le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides a pris, à l'égard du mari de la requérante et de la requérante, deux décisions de refus de prise en considération de demandes d'asile dans le chef de ressortissants d'un pays d'origine sûr. Ces décisions ont été annulées par le Conseil dans son arrêt n° 178 613 du 29 novembre 2016.

1.22 Le Conseil a rejeté les recours introduit contre les décisions visées au point 1.8, pour perte d'intérêt, dans son arrêt n° 184 161 du 22 mars 2017.

1.23 Le Conseil a rejeté le recours introduit contre la décision relative à l'époux de la requérante visée au point 1.10, pour perte d'intérêt, dans son arrêt n° 184 162 du 22 mars 2017 et a déclaré irrecevable

le recours introduit contre la prolongation du délai pour quitter le territoire dans son arrêt n° 184 163 du 22 mars 2017.

1.24 Le Conseil a rejeté le recours introduit contre la décision relative à la requérante visée au point 1.10, pour perte d'intérêt, dans son arrêt n° 184 164 du 22 mars 2017.

2. Question préalable

2.1 Dans sa note d'observations, la partie défenderesse excipe de l'irrecevabilité du recours, dès lors que « [p]our être recevable, le recours doit procurer un avantage à la partie requérante. La partie défenderesse estime dès lors que la partie requérante n'a pas intérêt à attaquer l'ordre de quitter le territoire puisqu'il résulte des articles 7 et 52/3 de la loi que le ministre ou son délégué ne dispose, pour la prise de cette décision, d'aucun pouvoir d'appréciation et qu'il agit dans le cadre d'une compétence liée. Les travaux préparatoires de la loi du 8 mai 2013 modifiant notamment l'article 52/3 de la loi du 15 décembre 1980 précitée indique [sic] [...] La Cour constitutionnelle a considéré dans un arrêt du 11 juin 2015 que le ministre ou son délégué est tenu de délivrer l'ordre de territoire lorsque l'étranger se trouve dans l'hypothèse visée à l'article 52/3 de la loi et qu'il s'agit donc d'une compétence liée. La Cour Constitutionnelle a noté en outre qu' « à ce stade, le ministre ou son délégué ne doit pas apprécier si l'exécution de l'ordre de quitter le territoire respecte les articles 3 et 8 de la CEDH ». Selon elle, il faut donc distinguer, d'une part, le stade de la délivrance d'un ordre de quitter le territoire et, d'autre part, le stade de la mise à exécution d'un ordre de quitter le territoire. Il en résulte que l'annulation de l'acte querellé ne pourrait fournir un avantage à la partie requérante puisque la partie adverse n'aurait pas d'autre choix que de prendre un nouvel ordre de quitter le territoire. En conséquence, le présent recours est irrecevable. »

2.2 En l'espèce, le Conseil observe que la question de l'intérêt de la partie requérante au présent recours est liée à l'examen au fond dudit recours. Par voie de conséquence, le Conseil estime que l'exception d'irrecevabilité soulevée ne peut être retenue.

3. Objet du recours

3.1 En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée mentionne qu' « *[u]ne décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 14.04.2016* ». Le Conseil observe également qu'il a, dans le cadre de sa compétence de plein contentieux, annulé cette décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise à l'égard de la requérante et de ses enfants, par un arrêt n°173 469 prononcé le 23 août 2016, tel que mentionné au point 1.20 du présent arrêt.

Interrogée à cet égard à l'audience du 22 février 2016, la partie requérante déclare que la décision attaquée doit être également annulée pour garantir la sécurité juridique. La partie défenderesse s'en réfère à l'appréciation du Conseil quant à ce.

3.2 En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée est prise en exécution de l'article 75, § 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981) qui fixe les modalités d'exécution de l'article 52/3, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980. Selon cette disposition, « Lorsque le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile ou refuse de reconnaître le statut de réfugié ou d'octroyer le statut de protection subsidiaire à l'étranger et que celui-ci séjourne de manière irrégulière dans le Royaume, le ministre ou son délégué doit délivrer sans délai un ordre de quitter le territoire motivé par un des motifs prévus à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o à 12^o. Cette décision est notifiée à l'intéressé conformément à l'article 51/2. ». Cette dernière disposition permet par conséquent la délivrance d'un ordre de quitter le territoire à un demandeur d'asile qui s'est vu notifier une décision de refus de prise en considération de sa demande ou une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

3.3 La décision attaquée étant donc fondée sur une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, entre-temps annulée par le Conseil, il y a lieu de constater que la décision attaquée a perdu son fondement et doit de ce fait être annulée. Il en va d'autant plus ainsi qu'à l'heure actuelle, la demande d'asile de la requérante est toujours pendante.

4. Débats succincts

4.1 Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2 La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile, pris le 13 mai 2016, est annulé.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux mars deux mille dix-sept par :

Mme S. GOBERT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

S. GOBERT